

CIRCULAIRE DU 17 JUIN 1985

Aux Chefs des établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, spécial, de promotion sociale et artistique de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux Chefs des Centres P.M.S. de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux Chefs de l'Administration centrale.

Objet :

Actes juridiques posés dans le cadre de l'autonomie de gestion. — Chefs d'établissement agissant comme organes de l'Etat. — Réf. Trav.-9.

Dans le cadre de l'autonomie de gestion appliquée aux établissements d'enseignement (A.R. du 31 mars 1984, n° 296), les chefs d'établissement doivent accomplir un certain nombre d'actes juridiques au nom et pour compte de l'Etat belge (Ministère de l'Education nationale) : conclusion et rupture de contrats de travail, déclaration de tiers-saisi, etc.

Il importe que, dans la rédaction de ces actes juridiques, il soit explicitement mentionné la formule selon laquelle le chef d'établissement, organe de l'Etat, agit *au nom et pour compte de l'Etat belge* (Ministère de l'Education nationale).

De même, il est hautement souhaitable que ces actes soient dactylographiés sur *papier à en-tête* de l'établissement et revêtus du *sceau* de l'école.

Ces diverses précautions devraient éviter qu'à l'avenir les chefs d'établissement soient assignés en leur nom personnel pour des actes posés en tant qu'organes de l'Etat.

Puis-je également vous inviter à vous mettre directement en rapport avec le Service juridique du Département dès la réception d'une citation en justice signifiée à votre établissement ? Je vous en remercie.

Le Secrétaire général,
A. BILTIAU.